

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	26 (1881)
Heft:	19
Artikel:	La nomination et l'avancement des officiers d'après la nouvelle loi militaire : le certificat de capacité
Autor:	Colomb
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-335648

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 19

Lausanne, le 1^{er} Octobre 1881.

XXVI^e Année.

SOMMAIRE. — La nomination et l'avancement des officiers, p. 433. — Le tir de l'infanterie à l'étranger, p. 439. — Correspondance, p. 446. Nouvelles et chronique, p. 446.

ARMES SPÉCIALES. — Le tir indirect de l'artillerie de campagne, p. 449. — Expériences de tir de l'usine Krupp, p. 454. — Notes d'un officier portugais sur l'armée espagnole (*suite*), p. 457. — Nouvelles et chronique, p. 459. — Annonce, p. 464.

La nomination et l'avancement des officiers d'après la nouvelle loi militaire. — Le certificat de capacité.¹

Bien que le temps qui s'est écoulé depuis 1875, année de l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation militaire, soit relativement court, il est néanmoins possible de juger dores et déjà comme elles le méritent les modifications nombreuses et profondes apportées à l'ancien régime. Les changements apportés au mode de nomination et d'avancement des officiers, ont, entre autres, une haute importance. En effet, les nominations faites dans certains cas ou dans certaines circonstances peuvent engendrer du mécontentement ou de l'indiscipline, non-seulement dans le corps d'officiers, mais encore dans la troupe. Cependant, hâtons-nous d'ajouter que cette organisation nouvelle fonctionne actuellement, si ce n'est à l'entièvre satisfaction de tous les officiers, du moins à leur contentement.

L'ordonnance concernant la nomination et la promotion des officiers et des sous-officiers, du 8 janvier 1878, ainsi que l'instruction sur le mode de procéder à la nomination et à la promotion des officiers des unités de troupes, du 31 août 1875, indiquent la marche à suivre pour repourvoir aux vacances qui peuvent se présenter. Il serait donc oiseux de l'indiquer à nouveau. Aussi ne traiterons-nous que des points qui, dans la pratique, ont paru fixer notre attention.

A. Recrutement et instruction des officiers.

Il est nécessaire, pour se rendre compte de la question, de voir ce qui s'est pratiqué et ce qui se pratique actuellement pour l'instruction et la nomination des cadres. Ceci a un rapport direct avec notre sujet.

La pratique suivie pour le choix des sous-officiers semble donner, dans son ensemble, d'assez bons résultats. C'est fort heureux, car c'est seulement par de bons choix faits dès le début qu'on peut obtenir dans la suite des officiers capables.

A l'école préparatoire pour officiers, le sous-officier-aspirant doit faire preuve de connaissances suffisantes et réelles dans toutes les branches de l'art militaire.

Les succès obtenus dans les interrogations qui se font pendant

¹ Ce travail a été présenté par la sous-section de Morges au concours ouvert en 1881 par la section vaudoise de la Société des Officiers.

l'école et qui sont complétés par les examens de la fin du cours, donnent droit, s'ils sont satisfaisants, à un certificat de capacité pour avancer en grade. A ce propos, nous nous demandons si on est assez sévère dans ces examens, et si le choix des sous-officiers capables et proposés pour l'avancement est toujours judicieux ?

Nous ne doutons nullement du zèle et du sérieux apportés par ces jeunes gens aux cours qui sont donnés dans ces écoles ; nous pensons que les résultats obtenus sont généralement bons et que les certificats de capacité ne sont délivrés qu'à bonnes enseignes. Cependant, dans ces écoles qui doivent fournir les futurs officiers de l'armée, ne sacrifie-t-on pas quelque peu l'instruction générale et intellectuelle au profit de l'instruction militaire proprement dite ou, en d'autres termes, tient-on un compte assez grand des études faites et des capacités réelles des aspirants ?

Cette question est très complexe et difficile à résoudre à la satisfaction de tous. On peut bien nous répondre qu'en général un jeune homme intelligent, ayant fait de bonnes études, comprendra plus facilement les théories données, fera plus de progrès et obtiendra ainsi plus sûrement son certificat de capacité.

Cette raison est généralement vraie, mais il peut y avoir des exceptions. A propos de l'instruction des officiers, nous avons entendu dire assez souvent que si leur instruction militaire est satisfaisante, que s'ils ont la fermeté voulue pour maintenir une bonne discipline, ils n'ont pas un niveau général suffisant d'instruction première et d'éducation pour acquérir les qualités et les connaissances qui sont indispensables dans les grades supérieurs. Or, la capacité de l'officier étant la vraie base de l'autorité et de la discipline, la troupe saura toujours la reconnaître et l'apprécier.

Vouloir tout cela, c'est paraître un peu exigeant ; mais n'oublions pas que si les officiers de troupe n'agissent généralement qu'en sous-ordre, dans les positions indépendantes où ils peuvent se trouver avec leur troupe, il faut qu'ils soient à la hauteur de leur mission. D'autre part un officier énergique, ayant de l'empire sur ses hommes, a souvent plus de valeur que celui qui, très instruit, n'a pas la fermeté voulue pour diriger la troupe qui lui est confiée. Souvent aussi un officier qui, à son début, aura semblé peu capable, peut, dans ses services subséquents, fortifier et augmenter considérablement ses capacités militaires et devenir excellent.

Si nous avons fait cette digression, c'est pour faire comprendre que dans toute nomination, dans tout avancement, il est souvent difficile de se former une opinion, de juger de la valeur d'un officier ou d'un sous-officier proposé pour l'avancement. Sans vouloir exiger l'impossible, nous aimerais qu'à l'école préparatoire des officiers on tînt compte, dans une certaine mesure, pour l'obtention du certificat de capacité, des études faites par les aspirants. Nous désirerions qu'il fût tenu compte de l'honorabilité *civile* de l'aspirant ; la discipline de la troupe dépend en effet beaucoup du degré de confiance morale qu'elle accorde, non pas seulement aux « étoiles » de l'officier, mais à l'individualité de celui qui les porte.

L'usage s'est établi dans notre arrondissement de division de ne

présenter pour l'école préparatoire au grade d'officier que des sous-officiers ayant fait en cette qualité une école de recrues. Cet usage est contraire à la loi, qui laisse la faculté de présenter de simples soldats pour le grade d'officier. S'il produit de bons résultats et *s'il ne nuit pas au recrutement de notre corps d'officiers*, nous ne voyons cependant aucune raison pour ne pas le maintenir.

B. *Avancement des officiers. — Le certificat de capacité.*

Un progrès très sensible a été réalisé par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation militaire en ce qui concerne l'avancement et la nomination des officiers.

1^o Les *nominations* ont quelque chose de plus rationnel, de plus logique que cette ancienne et bizarre coutume, suivie dans le canton de Vaud jusqu'en 1874, qui consistait à faire les promotions d'officiers avant leur passage à l'école de ce grade. Il n'était pas possible alors de s'assurer au préalable de leur capacité ou de leur aptitude à remplir les fonctions qui leur étaient confiées. Que dirait-on d'une autorité qui nommerait un avocat, par exemple, qui lui confierait l'exercice de sa charge avant tout examen ? Cela paraîtrait absurde. Ce mode d'avancement avait donc quelque chose de vicieux qui a été modifié par la nouvelle loi militaire. La charrue n'est plus mise avant les bœufs. Les officiers qui font une école doivent faire preuve de connaissances suffisantes pour remplir les fonctions d'un grade plus élevé et obtenir le certificat de capacité nécessaire pour avancer en grade.

Le certificat de capacité peut être délivré à la suite d'une école quelconque ou d'un cours de répétition.

Nous avons cependant vu dans ces dernières années, exceptionnellement il est vrai et contrairement à la loi, des certificats de capacité délivrés à des officiers qui avaient par des travaux importants fait preuve de capacités réelles et solides.

Le mode de procéder pour délivrer ces certificats est indiqué par les lois et arrêtés cités au commencement de ce travail.

Examinons maintenant quels sont les services exigés ou à faire par chaque grade pour obtenir le brevet de capacité ;

Pour le grade de *lieutenant* :

Ecole de recrues, école de recrues comme sous-officier, école préparatoire d'officiers.

Pour le grade de 1^{er} *lieutenant* :

Ecole de recrues comme lieutenant, école de tir.

• Pour le grade de *capitaine* :

Ecole de recrues comme 1^{er} lieutenant, école de tir (si elle n'a pas été faite comme lieutenant), école centrale n° 4 (n'est pas obligatoire).

Pour le grade de *major* :

Ecole de recrues comme adjudant pour les officiers qui possèdent ce grade, école centrale n° II.

Au grade de *lieutenant-colonel* :

Ecole centrale n° III.

Au grade de *colonel* : Cours spécial.

Nous ne mentionnons pas dans cette liste les services faits avec les

corps, soit les cours de répétition qui ont lieu tous les deux ans et qui, ayant plus de 14 jours de durée, permettent aussi l'établissement de certificats de capacité.

Jusqu'au grade de 1^{er} lieutenant, outre le certificat pour l'avancement, on doit tenir compte de l'ancienneté, tandis que toutes les autres promotions ont lieu exclusivement d'après les aptitudes, sans avoir égard au temps de service. (Circulaire du Département militaire.)

Il y a quelques années, il semblait que les officiers placés au bénéfice d'un avancement devaient rester et être promus dans la même unité tactique. Ceci s'expliquait en ce sens que les officiers qui étaient appelés à commander toujours les mêmes soldats les connaissaient mieux, ce qui leur permettait de maintenir une meilleure discipline, tout en facilitant leur service. Cette mesure a été modifiée depuis. On a reconnu que le choix était trop limité, et qu'on devait permettre l'avancement des officiers capables sans tenir compte de leur incorporation. Il est admis maintenant que la répartition des officiers nouvellement nommés a lieu entre les bataillons formant la circonscription territoriale de chaque régiment et suivant les vides à combler. De cette manière le choix est suffisant et les mutations meilleures. Cela permet, en outre, de compenser certaines injustices du sort provenant de l'âge, de l'ancienneté du brevet, du mérite de l'officier ou d'autres considérations qui ne peuvent être énumérées ici.

Nous approuvons cette mesure qui ne peut donner que d'excellents résultats. En ce qui concerne les majors et les adjudants de bataillon, ce mode de procéder est encore plus étendu, car on ne se borne pas à la circonscription de l'arrondissement de régiment, mais le choix s'étend à tout le canton.

Il est compréhensible que pour nommer un commandant de bataillon dont la responsabilité est très grande, il faut avoir un choix suffisant et être certain d'avance qu'il sera à la hauteur de sa tâche et de son grade.

Les adjudants de bataillon forment dans une certaine mesure, à tort ou à raison, la pépinière où l'on choisit les commandants de bataillon. C'est ce qui explique leur choix, même en dehors de l'arrondissement dont ils font partie.

2^o *L'avancement* est obligatoire jusqu'au grade de capitaine. Pour justifier cette obligation, ses partisans déclarent que si cette mesure n'avait pas été prise, il ne serait pas possible de se procurer de bons cadres, car beaucoup d'hommes, pour éviter les ennuis du service, préfèreraient rester soldats. Il est bien rare cependant qu'il soit fait usage de cette faculté qui permet d'imposer un grade. C'est une exception et non la règle.

Il est une pratique suivie jusqu'à ce jour, pour la participation des capitaines à une école centrale, sur laquelle nous désirons appeler l'attention.

Les capitaines que l'on *croit* capables de remplir un grade supérieur sont seuls appelés à cette école. Si l'on considère l'importance des fonctions de tout officier supérieur, on se convaincra sans peine

que si on veut avoir un bon choix pour repourvoir les places vacantes dans ces grades, il est nécessaire d'astreindre tous les capitaines, sans exception, à passer cette école théorique. Quelque complète qu'ait été l'instruction pratique reçue dans l'école du grade, nous pouvons dire que l'école centrale contribue dans une large mesure à fixer, à compléter et rendre plus solides ces qualités militaires qui font un bon officier. En fait d'instruction militaire, et surtout lorsqu'il s'agit d'officiers supérieurs, on ne doit pas se contenter d'à peu près; il est nécessaire, il est même indispensable, qu'ils aient cette autorité que le savoir seul peut donner.

Avec cette participation de tous les capitaines à une école centrale on pourrait être plus sévère pour accorder les certificats de capacité et obtenir ainsi d'excellents résultats.

Dans un ordre d'idées autre, mais qui est en rapport direct avec le mode d'avancement des officiers, nous croyons devoir relever les art. 40 et 42, § 4, de la loi sur l'organisation militaire, concernant le passage des officiers en landwehr, comme peu heureux. Ils ont une influence plus grande qu'on ne le pense, sur la bonne marche d'une compagnie et sur la promotion des capitaines dans les grades supérieurs.

Pense-t-on qu'à 35 ans un capitaine soit arrivé à un âge si avancé qu'il ne puisse plus administrer et conduire une compagnie ?

Serait-ce peut-être pour permettre aux officiers subalternes un avancement suffisamment prompt pour stimuler leur zèle ? Est-il donc absolument nécessaire qu'après quinze ans d'élite un capitaine passe en landwehr ?

Pour que l'enseignement donné dans les écoles militaires soit profitable, pour qu'un capitaine arrive à posséder une instruction pratique supérieure, il faut qu'il apprenne par sa propre expérience à bien administrer et diriger sa compagnie; il faut qu'il connaisse intimement les charges qui incombent à son grade; il faut, en un mot, qu'il arrive à ce degré d'instruction, d'autorité et de clairvoyance qui permet de diriger avec facilité la troupe qui lui est confiée. Ces qualités peuvent-elles être acquises en quelques années ? Nous ne croyons pas nous tromper, et du reste l'expérience de ces dernières années est là pour le prouver, en disant que c'est précisément au moment où les qualités énumérées ci-dessus sont acquises, que c'est à l'âge de 35 ans, alors que les capitaines commencent à être le plus expérimentés et forment un bon choix pour les grades supérieurs, c'est à ce moment, disons-nous, qu'ils quittent leur compagnie pour passer en landwehr ! On pourrait objecter que la loi n'en impose pas l'obligation à un âge déterminé. Il peut y avoir des exceptions, mais quel est le capitaine qui placé dans cette alternative de continuer à faire du service ou d'en être dispensé ne préfère la seconde solution ? La loi devrait permettre que dans certains cas, pour cause d'incapacité par exemple, un capitaine pût être transféré en landwehr; tandis que, dans d'autres cas, on pût augmenter de 5 ans la durée de son service dans l'élite.

La majeure partie des inconvénients signalés seraient évités par ce moyen. Il est probable que la loi a voulu rendre la prestation du

grade moins excessive à un âge où les occupations civiles sont nombreuses et le temps précieux.

En retardant ce passage en landwehr on retarderait aussi celui des lieutenants dans une juste proportion.

Il est facile de se rendre compte de l'influence que cela exerce-rait sur l'avancement.

De plus, avec notre système actuel, que fera-t-on si jamais une mise sur pied de la landwehr s'imposait, que fera-t-on de tous les capitaines qui y entrent chaque année ? Leur donnera-t-on à chacun le commandement d'une fraction de compagnie ? Ne verrons-nous pas se renouveler ce qui a lieu encore maintenant avec le corps de sous-officiers des compagnies de landwehr, composé en majeure partie de sergents ? Quel joli coup d'œil offriront les cadres d'une compagnie où les capitaines et les sergents domineront très sensiblement en quantité les autres grades ! Quelle heureuse combinaison pour éviter des conflits entre ces officiers d'un même grade !

Il est aussi un point qui, bien que ne concernant pas directement le service militaire actif a néanmoins une certaine importance et un rapport direct avec le sujet qui nous occupe.

L'art. 93 de la loi sur l'organisation militaire prévoit des travaux particuliers pour les officiers en dehors du temps de service réglementaire. Or, à propos de cet article, nous trouvons dans la circulaire du 31 juillet 1880 de M. le colonel commandant de la 1^{re} division, aux officiers d'infanterie de cette division, leur prescrivant un travail, un alinéa ainsi conçu :

« Il sera tenu compte, en outre, de leur manque de bonne volonté, lors de l'établissement des certificats de capacité pour l'avancement. »

Cette mesure serait-elle rigoureusement appliquée ou serait-elle seulement une menace pour forcer les officiers au travail dans les années où ils n'ont pas de service ?

Dans le premier cas, la mesure serait trop sévère ; dans le second, elle n'atteindrait qu'imparfaitement son but. Elle nous suggère aussi une réflexion, la voici :

Chacun sait que les sous-sections de notre société d'officiers qui se sont fondées depuis quelque dix ans dans le canton, ont chaque année de nombreuses réunions où des questions militaires sont traitées et discutées. On peut généralement constater dans leur sein du zèle et le désir de leurs membres d'augmenter leurs connaissances militaires en étudiant et travaillant divers sujets utiles.

Dans les petites sous-sections, tous les officiers indistinctement ou présentent un rapport ou font partie de commissions chargées de travaux divers. La différence qui existe entre ces officiers et ceux qui ne s'occupent du service militaire que tous les deux ans saute aux yeux. Chez les uns, travail et augmentation constante des connaissances militaires ; chez les autres, inertie, insouciance, ou peut-être à leur décharge (comme c'est le cas pour les officiers éloignés des villes, où la volonté au travail quelquefois ne manque pas) impossibilité de s'instruire.

En présence de ces faits nous nous demandons s'il n'y aurait pas avantage à encourager la formation de sous-sections dans notre société d'officiers, à tenir compte des travaux de ceux de leurs membres qui en auraient effectivement présentés dans l'année et à les libérer de l'obligation prescrite par l'art. 93 de la loi.

Nous posons la question. A nos supérieurs à la résoudre, s'ils partagent notre manière de voir.

Dans l'étude que nous venons de faire, nous avons cherché à étudier et éclaircir les points les plus importants de notre organisation militaire en ce qui concerne la nomination et l'avancement des officiers; nous avons préféré indiquer ses points faibles et faire connaître notre opinion à leur égard, plutôt que de suivre le sentier battu de la pratique et de répéter les détails minutieux de « l'ordonnance concernant la nomination et la promotion des officiers » de 1878, ainsi que « l'instruction sur le mode de procéder à la nomination et à la promotion des officiers » de 1875.

Beaucoup de nos observations peuvent s'appliquer aux officiers de toute arme; cependant elles concernent plus spécialement les officiers de l'infanterie.

Major COLOMB.

Le tir de l'infanterie à l'étranger.¹

I

FRANCE

La dixième division d'infanterie, commandée par le général Haca, a exécuté à Fontainebleau, il y a quelques semaines, des feux de guerre remarquables. Nous en donnons, dans les pages suivantes, un compte-rendu aussi complet que possible qui intéressera, nous en sommes certains, tous les officiers, ceux de l'infanterie en particulier.

Les 4 régiments ayant suivi le même programme, ce sont les expériences d'un seul que nous prendrons comme base de cette étude. La période d'instruction était de 8 jours par régiment et de 7 à 8 heures par jour; on partait à 5 heures du matin pour rentrer à midi environ.

Nous donnons, pour plus de clarté, le programme de chaque journée, en le faisant suivre des résultats obtenus et de nos appréciations personnelles.

Première journée.

1^o Feux individuels de 8 escouades en chaîne sur une chaîne de silhouettes couchées, à genou et debout, à 300 m. (9 balles par homme);

2^o Même tir à distance inconnue, entre 600 et 300 m., en marchant en 3 bonds (6 balles);

¹ Nous réunirons sous ce titre un certain nombre d'articles empruntés à différentes publications militaires. La série en sera complétée peu à peu et permettra au lecteur de se faire une idée d'ensemble du sujet. Nous nous abstiendrons du reste de tout commentaire, laissant à chacun le soin de tirer de ces documents les conclusions qui lui paraîtront les plus justes. (Réd.)